1833. -- N° 47. 4e Année. Dimanche, 24 Novembre.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE,

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c, pour un mois, 3 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. — Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne. n. 7, au 2. étage. — On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. Bresson et Bourgoin, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'*Echo de la Fabrique*.

21, 22, 23 Novembre 1831!

Lyonnais! revêtez vos habits de deuil et donnez quelques larmes aux trois journées de novembre 1831, car voici leur triste anniversaire.....

Vous souvient-il de cette guerre dans laquelle citoyens et soldats, l'un contre l'autre armés, recevaient et donnaient partout la mort! et partout reculaient épouvantés devant le hideux spectacle de poitrines françaises déchirées par le fer de la guerre civile?

Etait-ce le peuple qui l'avait demandée, cette guerre, lui qui, dévoré par la faim, poussé par le désespoir, écrivait sur sa noire bannière : VIVRE EN TRAVAILLANT OU MOURIR EN COMBATTANT?

Ou bien étaient-ce ces quelques hommes au cœur de pierre, qui, retranchés derrière les bataillons de l'ordre public, l'avaient défié en lui jetant à la face les débris de sa CHARTE déchirée, et forcé, par l'interprétation étrange et révoltante d'une autre Charte, de descendre l'arme au bras sur la place publique pour y revendiquer son droit d'homme et de citoyen?

Vous souvient-il que ce cri d'une affreuse détresse : DU PAIN PAR LE TRAVAIL! fut accueilli par d'insolentes menaces, et le peuple qui le faisait entendre, harangué par le CANON?

Vous souvient-il qu'au milieu de cette crise épouvantable, vies, fortunes, propriétés, tout par lui fut respecté, défendu, protégé?

Vous souvient-il que ce peuple, lâchement calomnié, indignement repoussé, resta seul alors, debout sur la place publique, faisant face au désordre, le poursuivant partout, et partout lui faisant bonne et prompte justice?

Oh! oui sans doute, il vous en souvient, car cette plaie si profonde n'est pas cicatrisée. — Autour de nous tous sont des femmes, des fils et des pères qui nous demandent encore pères, époux et enfans!... Et nous n'avons, pour apaiser leur douleur, que des larmes à confondre avec leurs larmes! — que de modestes offrandes pour réparer d'immenses pertes!

Loin de nous toute pensée de haine, tout esprit de vengeance! — Loin de nous l'intention de déchirer cette plaie toute brûlante encore..... Mais pourquoi de la boue sur les cadavres de nos malheureux frères, quand nous voyons des poitrines fratricides décorées de l'étoile des braves, et quand c'est le deuil que nous devrions tous porter?

Oh! ce n'est pas le peuple qui glorifie ainsi de si tristes faits, qui élève tous ces honteux trophées! — Il crie ANATHÈME! anathème et malheur aux artisans de guerres civiles! Honte éternelle à tous ceux qui en portent le déplorable souvenir.....

Dormez en paix, ô malheureuses victimes de novembre! dormez, malheureux frères! — Depuis que des flots de votre sang ont payé l'injurieux oubli de nos législateurs, deux ans se sont écoulés et déja la haine et la morgue insultante des heureux de ce monde reculent devant vos tombeaux.....

Dormez en paix, malheureuses victimes de novembre!

Mais à côté de ce souvenir douloureux vient s'asseoir une pensée moins sombre : — c'est le peuple grandi qui se lève de toutes parts. — C'est lui qui, dédaignant aujourd'hui l'emploi de la force et de la violence, lutte de toute la force de son intelligence contre l'insultant privilége que s'est arrogé une nouvelle noblesse, la noblesse de l'or. — C'est le travail disputant au capital la part que le capital lui arrache; — enfin c'est lui, le peuple, qui veut sa part des productions dont ses innombrables bras enrichissent la terre.

Puis il veut ce que l'humanité commande : que l'exploitation de l'homme par l'homme cesse; et des garanties pour tous des droits de tous! — Alors, avec ces garanties, liberté, union, ordre public seront une vérité; sans elles, cette formule n'est plus qu'un vain assemblage de mots, qui ne saurai ent empêcher ni révolutions, ni guerres civiles.— Que les hommes qui nous gouvernent veuillent donc y réfléchir.

Du droit de coalition.

Plus juste que nos modernes législateurs, Montesquieu disait que l'état devait au peuple un travail fructueux et un minimum d'entretien; mais l'intérêt de quelques privilégiés a jusqu'ici si fort occupé tous les gouvernemens, qu'il n'en est pas que nous sachions qui se soient jamais occupés de l'intérêt du plus grand nombre. Pourtant, on ne saurait le nier, il ne peut y avoir paix et sécurité pour eux comme pour la société, que là où il y a une équitable répartition de la production. — Ce problème, il est vrai, est d'une solution difficile; mais tant de choses ont été faites qui parurent d'abord impossibles, qu'il serait raisonnable aujourd'hui de l'aborder franchement, de l'étudier et de jeter ensuite les bases d'une organisation nouvelle, plus conforme à nos besoins, qui se sont agrandis dans la proportion des développemens de la civilisation.

Le commerce et l'industrie, en s'inféodant dans nos mœurs, amenèrent la chute des castes guerrières, puis de la féodalité nobiliaire. Ce fait, bien constaté aujourd'hui, est un progrès sans doute, mais qui nous entraînerait infailliblement à la féodalité industrielle et commerciale, fléau bien plus redoutable encore que celui dont elle a naguère complètement consommé la ruine.

Suivant la loi du mouvement social, l'industrie s'est multipliée, agrandie, perfectionnée à mesure que le monde humanitaire s'est développé, que les hommes se sont rapprochés, et que le génie s'est échauffé au contact des intelligences; mais l'industrie, c'est le travail, et le travail est le fait naturel de l'homme. — Le commerce, au contraire, qui ne fut dans nos sociétés primitives que l'échange des produits d'une contrée contre les produits d'une autre contrée, dans le but unique pour les hommes de se procurer ainsi les choses soit utiles, soit nécessaires à la vie, est devenu un travail négatif tellement compliqué, qu'il absorbe à lui seul une immense quantité d'hommes, qui, de productifs qu'ils étaient, deviennent alors improductifs. — Ainsi, marchands en gros, marchands en détail, commissionnaires, courtiers, etc...., voila le bagage commercial qui écrase de son poids énorme le peuple qui travaille. — Maintenant il est facile de comprendre que, dans cet état dont nos lois favorisent le développement illimité, au lieu de tendre à l'harmoniser avec les autres rouages de notre machine sociale, le salaire des travailleurs reçoit une atteinte proportionnée à l'envahissement de celui-ci.

Or, ces deux puissances, qui comprennent et les chefs d'industrie et les capitalistes, naturellement coalisés contre les travailleurs et les producteurs, déja se font une guerre ruineuse pour ceux-ci; car telle est l'effet de cette lutte que les uns, pour augmenter leurs bénéfices, dénaturent tous les produits par l'introduction de corps étrangers et nuisibles: c'est ainsi que la plupart des subsistances sont tellement altérées qu'elles ont une influence dangereuse et souvent mortelle à la santé publique. — Les autres, impuissans à lutter contre les possesseurs de capitaux, et voulant, comme de raison, leur part de bénéfices, morcellent alors le salaire des travailleurs; et (chose étrange, quand on veut bien y réfléchir), le résultat d'une telle organisation, c'est la misère, c'est le dénûment pour les travailleurs, pour ceux enfin qui sont les indispensables leviers de la production.

Que si l'on ajoute à cela que les produits qui sont le plus particulièrement abandonnés à la consommation de l'immense majorité, sont à l'entière merci du commerce, qui ne les livre que quand il veut, c'est-à-dire quand il a les chances de gain les plus grandes, que bien souvent il préfère les voir se corrompre dans ses magasins plutôt que de les livrer en temps convenable et à un prix modéré, on est amené à se demander si la liberté illimitée du commerce n'est pas un des fléaux les plus redoutables de la société. — Qu'à tout cela on ajoute encore que les alimens, déja si médiocres, qui forment la nourriture essentielle du peuple, sont écrasés d'impôts; qu'enfin tout dans nos lois est contre lui et non pour lui, on cesse de s'étonner de toutes les coalitions qui aujourd'hui fermentent et jaillissent de son sein, et on se demande aussi de quel droit on a raison de s'armer pour les étouffer.

Mais, nous dit-on, *la libre concurrence est chose fort importante à conserver, puisqu'en assurant le salaire des ouvriers contre les prétentions des maîtres, et l'existence des maîtres contre les exigences des ouvriers, elle vivifie en même temps toutes les industries* (1). — Ceux qui tiennent ce langage savent bien toute l'absurdité de cette proposition, et seraient fort en peine de nous citer une industrie qui, arrivée à un grand développement d'exploitation, puisse présenter à l'ouvrier autre chose qu'une baisse de salaire toujours croissante. — Ceux-là, ce nous semble, feraient bien mieux de confesser leur complète nullité en semblable matière, que de se nourrir le cerveau de sophismes chaque jour démentis, et de compter sur l'ignorance des hommes pour les faire admettre.

Nous lisons encore dans la lettre dont M. PRUNELLE a sollicité et REQUIS AU BESOIN l'insertion dans le *Précurseur*, le passage suivant:

> Si une classe quelconque d'ouvriers avait le droit d'imposer son salaire par la force, les travailleurs de tout ordre jouiraient incontestablement du même droit. Or, comme on ne peut pas obliger les maîtres à travailler sans profit, il est évident que si les salaires sont augmentés autrement que par le résultat de la libre concurrence, on devra augmenter, dans la même proportion, le prix des marchandises fabriquées, et que le tailleur qui a besoin de nourriture et de logement, de souliers et de drap pour se vêtir, les paiera plus cher. Le blé aussi, dont la cherté fait le malheur des populations manufacturières, ne restera pas au même taux, le bas prix des grains ne se soutient qu'en raison du modique salaire dont se contentent les ouvriers de la campagne; salaire qui permet de mettre en culture les terres peu productives qui seraient abandonnées sans cela.

Les travailleurs savent bien que nul n'a le droit d'imposer par la force une condition quelconque, et ils sont loin de vouloir se l'arroger; et si quelques rares exemples de tels faits se présentent parfois dans les coalitions faites par eux contre les maîtres, ce ne sont que des cas tout-à-fait isolés, individuels, dont ils ne sauraient être responsables généralement. — Au surplus, la faute n'en est pas à eux, mais bien au législateur, qui ne leur a légué qu'une condition tout-à-fait précaire et dépendante des maîtres, dont l'intérêt constant et général est et sera toujours de les opprimer, jusqu'à ce qu'une organisation plus conforme aux besoins et aux droits de tous ait remplacé celle actuelle.

Certainement il n'est pas juste de forcer les maîtres à travailler sans profit, mais il n'est pas juste non plus qu'ils refusent un salaire équitable à l'ouvrier qu'ils occupent. — Et s'il est vrai alors que les uns et les autres aient également le droit de discuter la proportion de ce salaire, pourquoi le gouvernement intervient-il brutalement dans cette discussion pour y violer le droit de

(1) M. Prunelle. *Précurseur* du 14 novembre 1833.

l'ouvrier et protéger le privilége, qu'à tout prix le maître voudrait conserver, de la déterminer à lui seul? —Avaient-ils employé la violence ou la force, ces 300 tailleurs, ces 250 boulangers triomphalement conduits dans les prisons de Paris à travers des haies de sergens de ville et de gardes municipaux? — Non sans doute, *nous le nions hautement*. Faisaient-ils de la violence et de la force, ceux qu'on a tenté, par le plus étrange arbitraire, d'empêcher d'élever des ateliers de confection dans le but de s'affranchir de l'oppression des maîtres? Non.— Eh bien! alors, pourquoi toutes ces rigueurs qui ne tendent qu'à exaspérer l'ouvrier? Pourquoi cet appareil de force dans une question dont la solution doit sortir de la libre discussion entre les parties intéressées.

Est-ce du bon vouloir des maîtres qu'ils doivent solliciter une augmentation de salaire? Mais alors ils courent grand risque de solliciter en vain; car l'intérêt de ceux-ci s'y oppose. — Enfin, est-il bien certain que les salaires augmentés dans la proportion voulue par les ouvriers, accroîtront d'autant le prix des marchandises telles que draps, souliers, etc.; puis des subsistances? — MM. les maîtres et capitalistes ne se verraient-ils pas plutôt forcés de se contenter de vingt ans pour faire fortune, au lieu de dix et même beaucoup moins, qu'un grand nombre d'entr'eux veulent aujourd'hui mettre à la faire?

Somme totale, puisqu'on a reconnu aux uns le droit d'agioter et de spéculer sans mesure, sans nulle entrave, n'est-il pas absurde, révoltant même, de resserrer les travailleurs dans des limites telles qu'ils se voient à jamais forcés de croupir dans la misère, la faim et les privations sans nombre qui ont été et sont encore aujourd'hui leur unique partage?

S'il est vrai que le bas prix des grains soit le fruit du modique salaire dont se contentent les ouvriers de la campagne, ne devons-nous pas le déplorer, quand nous réfléchissons à la gêne dans laquelle ils vivent si misérablement, à leur vieillesse prématurée! Et cette modicité n'est-elle pas, au surplus, le secret de l'empressement que les habitans des campagnes mettent à quitter les travaux d'agriculture, dans l'espoir, trompeur il est vrai, de trouver au sein des villes une existence plus douce et plus heureuse par un travail plus lucratif?

Cessez donc, ô hommes qui avez mission de nous gouverner, de vous obstiner à nier l'urgence et le besoin de l'immense réforme qu'aujourd'hui, dans l'intérêt de la société même, nous réclamons si vivement.— Nous sommes loin de ces temps d'ignorance et de superstitions religieuses dans lesquels on apprenait au peuple à supporter patiemment ses souffrances par des promesses de joie et de bonheur éternel dans un autre monde: le temps a renversé ce brillant échafaudage; il ne se relèvera plus. — Le bonheur dans celui-ci, on commence à le comprendre, ne doit pas s'étayer, pour quelques-uns, sur la misère et l'avilissement du plus grand nombre. — Aujourd'hui, ce sont VINGT-TROIS MILLIONS D'HOMMES, jusqu'à présent vrai troupeau de parias, qui veulent prendre leur place dans la grande famille sociale; malheur à qui tentera de la leur refuser!...

Enfin, si tant d'élémens, les uns sur les autres accumulés, forment contre le peuple cette déplorable coalition, qui voue son enfance à l'abandon et à l'ignorance, — son âge d'homme, aux fatigues du travail et à l'appauvrissement de son être; — sa vieillesse, aux chagrins et dégoûts, dernier lot de qui a assez vécu pour voir son fils recommencer sa vie de souffrances et de misères; — sa fille, cédant aux mille piéges qui l'environnent, descendre rapidement à cet état de dégradation qui la traîne et la confond dans la boue des rues!!! — oh! gardez-vous alors de l'empêcher de s'associer pour repousser ce cruel fléau! Vouloir le perpétuer serait une révoltante injustice; le tenter serait UN CRIME!

Enfin, s'en remettre à la force brutale pour la solution de cette grande question, serait lui jeter encore le gant qu'il a tant de fois relevé, et alors, comme toujours, il resterait seul debout sur la place publique! — A vous le budget, à nous le soin de le payer; mais aussi à nous, à nous seuls le soin de régler nos débats de famille; c'est notre vœu, c'est notre droit! Nous saurons le faire respecter.....

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

Au Rédacteur.

La Croix-Rousse, 18 novembre 1833.

Monsieur,

Veuillez insérer la présente dans votre prochain numéro, afin d'instruire mes collègues de la mauvaise foi de M. Francoz, négociant.

Il y a quelque temps que ma femme fut chercher chez ce monsieur la trame d'une pièce reçue le 25 octobre. Quand elle fut de retour, je reconnus, selon l'usage, cette trame, au poids de laquelle il manquait 20 grammes. Pour rectifier ce que je ne croyais qu'une erreur, je la renvoyai de suite afin d'éviter tout désagrément.

En arrivant au magasin, M. Francoz, surpris de la revoir, lui dit: *Que revenez-vous donc faire?* Je viens, lui répondit-elle, rectifier une erreur sur le poids de la trame que vous venez de me livrer.

A cela M. Francoz répondit insolemment: *Je suis sûr de vous avoir fait votre compte*, et *si vous avez déja levé la pantime, je ne sais qu'y faire*, et il ajouta bien d'autres paroles inconvenantes que je ne me permets pas de rappeler ici. Cependant, tout sûr qu'il était de son affaire, il a rectifié l'erreur.

Je ne suis pas le seul, Monsieur, qui aie lieu de me plaindre de cette maison; plusieurs chefs d'atelier ont eu, ainsi que moi, bien des reproches à leur faire sur leurs mauvais procédés envers eux.

Agréez: etc. P....., *Mutuelliste.*

Note du rédacteur. — En signalant pareille conduite, M. P..... a bien mérité de ses confrères, et nous l'en remercions en leurs noms.

Ce n'est qu'en rendant publiques les actions révoltantes de ces sangsues des travailleurs, que l'on peut espérer de les corriger, si toutefois ces hommes conservent encore un reste de pudeur.

Où en sommes-nous, grand Dieu! si le chef d'atelier ne peut plus réclamer contre une erreur, sans s'exposer à recevoir un déluge de sottises et à se voir soupçonner de mauvaise foi?

Il y a quelques jours, c'étaient MM. B..... et T..... qui écrivaient sur le livre d'un chef d'atelier: *En cas d'erreur, les réclamations qui ne seront pas faites de suite seront nulles.*

Aujourd'hui, c'est M. Francoz qui ne veut pas de réclamation.

Et *sempre bene.*

Si les chefs d'atelier sont ainsi laissés à la merci de pareils hommes, dont le caprice fait la règle qu'on doit suivre, qui pourra répondre de l'avenir?

Au Même.

Monsieur,

Veuillez, s'il vous plaît, donner publicicité au fait suivant:

Mardi dernier je rendis aux sieurs Arguillière et Mourrou, dont les magasins sont en face du Séminaire, rue de Thou, n° 2, une pièce fabriquée dont le poids était de 2,970 grammes, la cheville 440, et la trame que j'avais eue de reste 310. Je pourrai, au besoin, fournir le témoignage de mon voisin et de son épouse chez qui je

pèse habituellement les matières que je reçois et que je rends. Après avoir soldé mes comptes et être rentré chez moi, je procédai à la vérification de mon livre, et grand fut mon étonnement quand je vis que ma pièce n'était portée qu'à 2,945 grammes, la cheville à 415, et la trame rendue à 285 grammes. Chacun de ces trois nombres diffère, comme vous le voyez, de 25 grammes de celui qui lui correspond ci-dessus, et cependant quand je reçus les matières de cette pièce, le poids trouvé aux balances de mon voisin s'accordait parfaitement avec celui du magasin.

L'observation suivante, que j'ai été plusieurs fois dans le cas de faire, va vous donner la clé de tout ce vil tripotage.

Cette maison possède deux paires de balances: dans l'une, celle qui est à droite, on pèse toutes les matières qu'on livre à la fabrication, et dans l'autre, celle qui est à gauche, on reçoit tout ce que les chefs d'atelier rendent.

Cette observation et cet étonnant déficit de 25 grammes par pesée, élevèrent en moi un violent soupçon; et pour me convaincre, je retournai au magasin sur les cinq heures du soir. Je m'adressai au sieur Gros, en le priant de vouloir bien peser de nouveau la pièce que je venais de rendre; il se rendit de suite à mes désirs, ayant grand soin toujours de mettre la pièce dans la même balance où elle avait été pesée le matin, c'est-à-dire celle à gauche; le poids est bien le même. Je demande ensuite audit sieur Gros qu'il veuille bien peser ma pièce dans la balance placée à droite: il s'y refusa et accompagna son refus de ces paroles grossières: *S...é vieille bête, croyez-vous me mener où vous voudrez?* et disparait avec la coupe.

Maintenant, je laisse aux lecteurs judicieux et impartiaux le soin d'apprécier la nature de ce grossier refus, la circonstance dans laquelle il a été fait, c'est-à-dire quand je réclamais la vérification d'un compte où je voyais mes intérêts lésés. J'invite le public à statuer sur le degré d'estime et de confiance que l'on peut accorder aux chefs de cette maison.

Agréez, etc. DÉROBERT, chef d'atelier,
A la Croix-Rousse, place de la Visitation, maison Perrin

Note du rédacteur. — Voila une conduite affreuse, et malgré toutes nos préventions contre de certaines gens, qui ne rougissent pas d'user de tous les moyens que la délicatesse réprouve pour arriver plus vite à leurs fins, nous avouons que nous n'avions pas encore cru à un si haut degré d'immoralité.

Que fait donc la police? Que fait donc l'administration des poids et mesures? Quand donc fera-t-on un exemple qui retienne dans de justes bornes ces hommes que nulle considération ne peut arrêter? Nous ne doutons nullement de la vérité du fait contenu dans cette lettre; et si MM. Arguillière et Mourron ne donnent pas quelques explications dans cette affaire, certes leur silence ne plaidera pas en leur faveur.

Des Boulangers.

Depuis plus de quarante ans, le peuple français s'est imposé les sacrifices les plus rigoureux pour être libre de tout privilége, et cependant, après plusieurs révolutions arrosées du sang le plus généreux, après 1830, il est encore à demander qu'on brise les entraves apportées à son industrie. Tous les gouvernans, qui depuis quarante ans se sont succédés, directeurs, consuls, empereurs, rois légitimes, rois quasi-légitimes, tous ont fait les plus belles promesses, et l'on est encore à demander la liberté. Pauvre liberté! combien l'on te craint, puisque lorsqu'on te dégage un bras on enchaîne l'autre; mais il faut que toutes tes chaînes tombent. Ne désespérons pas, peut-être devrons-nous à la ténacité ce que nos pères n'ont pu obtenir, ni des monceaux d'or, ni des torrens de sang qu'ils ont versés.

Vingt fois on a proclamé la liberté industrielle, et, en 1833, des corporations, des maîtrises pèsent encore sur le pays; elles avaient été abolies par une loi, on les fait revivre par des décrets, des ordonnances. Les boulangers avaient subi la loi commune, et voilà qu'il plaît à Bonaparte, dont le vaste génie voulait tout embrasser, de faire revivre une corporation dont le peuple avait salué la mort avec bonheur. Le 6 novembre 1813, de son quartier impérial de Mayence, il rend un décret qui reconstitue la corporation des boulangers; il les divise en classes, leur donne un syndic et des adjoints, décide que nul ne sera boulanger s'il ne produit un certificat de bonne vie et mœurs, s'il ne justifie avoir fait son apprentissage et connaître les bons procédés de l'art; enfin il défère au syndicat le pouvoir exorbitant de prononcer l'admission ou le rejet du candidat. Ce décret est encore exécuté aujourd'hui, et la manière dont on l'exécute ajoute à tout ce qu'il a d'odieux et de contraire à la liberté industrielle. Qui croirait que des syndics n'admettent un candidat qu'autant qu'il est acquéreur et non créateur d'un fonds, qu'ils le soumettent à l'impôt d'une somme une fois donnée, et à l'exécution d'un chef-d'œuvre qui a le privilége de fournir à la table de MM. du syndicat, et leur fournit ainsi l'occasion d'un excellent dîner aux frais du candidat? voila des faits qui sont de notoriété publique et dont 1832 a encore été témoin.

Un semblable décret, ainsi exécuté, n'existe qu'en violation de la loi. L'art. 2 de la loi du 2 mars 1791, déclare que *tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.* L'art. 7 de la même loi porte que: *Il sera libre à toute personne de faire tel négoce, et d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve convenable.* La loi ne faisait aucune distinction, elle était générale; elle donnait une entière liberté aussi bien aux boulangers qu'aux épiciers, cabaretiers, etc. Cette loi est encore en vigueur, elle ne peut être abrogée que par une loi, et nous ne sachons pas qu'aucune loi y relative ait été promulguée. Napoléon a bien pu rendre des décrets explicatifs de cette loi réglementaire, mais il ne pouvait l'abroger: son bon plaisir ne pouvait aller jusque-là. Or, son décret n'est pas seulement réglementaire, il n'est pas seulement explicatif des dispositions obscures de la loi, il l'abroge franchement. Tout Français, suivant la loi de 1791, pouvait, si bon lui semblait, se faire boulanger; suivant le décret impérial de 1813, il ne le peut qu'en achetant un fonds, en obtenant l'agrément du syndicat et en justifiant qu'il connaît les bons procédés de l'art. Ce décret, on le voit, est une violation flagrante de la loi de 1791. Il n'avait d'autre base que le bon plaisir du grand homme. On s'y soumit, il le fallait; mais la Charte de 1814, celle surtout de 1830, cette Charte qui, disait-on, serait une vérité, devaient, comme renfermant dans leur sein, la proscription des priviléges, faire tomber le décret de 1813, et cependant il est encore plein de vie aujourd'hui. Quelques citoyens l'ont bien attaqué devant les chambres, près les ministres; mais ils n'ont pas obtenu succès complet. Une lutte s'était élevée entre les boulangers et les fariniers détaillans; ces derniers voulaient vendre du pain de ménage, les boulangers s'y opposaient. M. Thiers, saisi de la contestation, ne sut d'abord quel parti adopter; mais, ayant demandé des renseignemens auprès des autorités, il fit du juste-milieu: il décida que l'obligation du chef-d'œuvre ne pouvait subsister en face de la Charte; que tous pouvaient se faire boulangers en le déclarant à la mairie et en se soumettant au dépôt de farines; il réforma ainsi de son chef le décret de 1813, mais il le maintint dans toutes ses autres dispositions. Il est de la nature du juste-milieu de mécontenter tout le monde, aussi les boulangers et les fariniers détaillans, qui étaient parties adverses, se plaignirent tous de cette décision; les fari-

niers, qui ne pouvaient vendre du pain, continuèrent de demander l'entière émancipatioa de la boulangerie et le droit pour tous de vendre du pain comme on vend du vin, des épiceries, etc. Les boulangers, qui jouissaient d'un privilége, demandaient que toutes les dispositions du décret fussent respectées ou bien son abrogation complète. Si, disaient-ils, on nous dépouille des avantages, nous ne voulons plus supporter les charges; vous ne voulez plus que notre nombre soit limité, nous ne voulons plus nous soumettre à la taxe et au dépôt de nos farines. Les boulangers avaient raison, et M. Thiers s'est mis à leur égard dans une fausse position; car si avec la cour de cassation on soutient que le décret de 1813 a force de loi, M. Thiers est coupable; il ne pouvait, suivant son caprice, déclarer sans force quelques dispositions du décret; ainsi il a violé la loi. Si, au contraire, ce décret de 1813 n'est lui-même qu'une violation de la loi, pourquoi ne pas le proclamer illégal? — Pourquoi ne pas permettre enfin à la boulangerie cette liberté dont jouissent toutes les autres professions, toutes les autres industries? Si en présence de la Charte, le décret de 1813 pouvait encore avoir force de loi, le ministère devrait en demander l'abrogation aux chambres; car le droit de travailler quand bon lui semble, et dans la profession qui lui plaît, est la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. L'Assemblée nationale l'avait bien compris, lorsqu'elle affranchit les Français de toutes les atteintes portées jusqu'alors à ce droit inaliénable de l'humanité; elle ouvrit une source de richesses pour la France, que n'ont pu tarir ni les longues guerres contre l'Europe, ni les dilapidations de nos gouvernans. Qu'on enchaîne encore toutes les industries, et la misère succédera à l'aisance, et, comme l'Espagne, la France sera riche de moines, de prêtres, et pauvre de citoyens. Liberté pour tous les citoyens, pour toutes les professions, c'est la seule voie de salut; les boulangers l'appellent à grands cris: tous les citoyens la désirent, parce qu'ils auront enfin et du meilleur pain et à meilleur marché: c'est ce que je démontrerai dans un prochain article.

Ph. Ch....

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1933

CONSEIL DES PRUD'HOMMES,

(PRÉSIDÉ PAR M. RIBOUD.)

Audience du 21 novembre 1833.

Manlius appelle en contravention Masson, qui a occupé chez lui son apprenti qui l'avait quitté: Masson répond que ce jeune homme lui ayant été présenté par le père, il n'avait pas dû penser qu'il eût des engagemens antérieurs. Le conseil, ne pouvant entrer dans ces considérations, reconnaît la contravention bonne et valable, et condamne Masson à l'indemnité envers Manlius, sauf son recours contre le père.

Chapeau, chef d'atelier, réclame à Boucharlat une indemnité pour un montage de métier de gilet à lisse. Le conseil, considérant que le métier a fabriqué un aunage suffisant pour équilibrer les frais à raison de 10 p. o/o, déboute Chapeau de sa demande en indemnité, et condamne le négociant à reprendre un remisse à raison de 30 fr.

Le conseil, statuant sur le rapport d'un de ses membres, qui constate la mauvaise conduite d'un apprenti, résilie les engagemens avec une indemnité de 200 fr. au chef d'atelier. L'élève ne pourra se placer que comme apprenti.

Ainsi jugé entre Fillion et Martin.

Ranssillon et Seizematte, compagnons, réclament à Rivière, chef d'atelier, une indemnité pour le temps qu'ils ont passé à rétablir des métiers qui avaient été mis dans un mauvais état.

Ils fondent leurs demandes sur ce que, après avoir mis lesdits métiers à même de fonctionner, le chef d'atelier les a vendus, et qu'ils n'ont eu que le temps de faire l'un, un demi-schal, et l'autre 3/4 de schal. Le conseil, considérant que le maître doit la huitaine à l'ouvrier, condamne Rivière à 18 fr. d'indemnité envers chacun des compagnons.

Manzon fait citer Marion pour lui réclamer le paiement d'un billet de 13 fr., que la femme de ce dernier aurait anéanti à sa présentation: Marion avoue la créance de Manzon, et ajoute que c'est à son insu que le billet a été déchiré. Il promet payer cette somme, plus les frais.

Les parties dont l'affaire aurait été entendue à une petite audience, peuvent en rappeler à l'audience du jeudi, pour faire examiner de nouveau si l'une des deux parties se croit lésée dans ses intérêts.

C'est ainsi que Bellingard a été condamné à payer 45 fr. d'indemnité à Juillard, au lieu de 25 fr.

Nous avons reçu une lettre sans signature contenant des accusations graves contre une maison de fabrique de notre ville. Nous prévenons de nouveau nos lecteurs que nous refuserons l'insertion de toute lettre anonyme.

Nouvelles.

Lundi dernier, les ouvriers cordonniers ont fait les funérailles d'un de leurs camarades. La suite qui l'accompagnait au champ du repos était très nombreuse.

— Les ouvriers serruriers de notre ville ont demandé aux maîtres une diminution sur la durée de la journée de travail. Ils voudraient ne travailler que depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

— Lundi prochain, 25 courant, à une heure précise, dans l'amphithéâtre du cours de chimie, au palais Saint-Pierre, M. Pariset, pharmacien de Paris et professeur de chimie, fera la rentrée de son cours public et gratuit de chimie appliquée aux arts et à la médecine. Les leçons auront lieu les lundi et jeudi de chaque semaine.

Nous avons été contraints de renvoyer à aujourd'hui l'insertion de l'article suivant, qui nous avait été communiqué trop tard pour lui donner place dans notre dernier numéro. Après avoir donné place à l'éloge de l'*Association commerciale d'échanges*, notre impartialité nous fait un devoir d'en accueillir la critique. Nous pensons que ce n'est que de la libre discussion que peut naître la vérité.

TIMBRE DE DIMENSION

Au Rédacteur.

Lyon, 7 novembre 1833.

Monsieur,

Vous avez consacré dans votre dernier N° un article à l'association commerciale d'échanges. Après avoir examiné le système qu'on a essayé d'introduire dans notre cité, et tout en approuvant son principe, vous avez reconnu que l'application, telle que l'entendent les fon-

TIMBRE ROYAL

dateurs, présentait des difficultés qui ne sauraient être aplanies avant que les masses aient atteint un plus grand développement intellectuel.

Votre examen consciencieux et vos justes appréciations me font espérer, monsieur, que vous voudrez bien accueillir quelques observations sur un sujet qui intéresse si vivement nos concitoyens.

Vos remarques n'ont porté que sur la théorie de l'échange; mais il en est de cette conception comme de beaucoup d'autres dont l'idée principale séduit, entraîne, mais qui viennent se briser contre l'exécution, lorsqu'elle n'a pas reçu la sanction du juge suprême, l'expérience.

Avancer que dans les transactions commerciales on peut arriver à se passer de numéraire ou d'un signe quelconque, qui serve d'intermédiaire entre les marchandises et de point de comparaison à leur valeur, est une chimère que l'on doit mettre en compagnie de la pierre philosophale et de la quadrature du cercle; une semblable proposition ne saurait supporter l'examen. Les premiers hommes, dit-on, pratiquaient l'échange; mais aujourd'hui les plus sauvages des Deux-Mondes ont leur numéraire qu'ils trouvent dans de simples coquillages. N'est-ce pas confirmer cette vérité, que la monnaie est au nombre des premiers besoins de l'homme réuni en société ?

Si nous arrivons à la spécialité, je demanderai d'abord par quelle anomalie bizarre les directeurs de l'échange, qui repoussent le numéraire comme une inutilité, se font payer une commission de 4 p. o/o *en argent ?* C'est le plus beau démenti qu'ils puissent donner à leur système, et cette condition prouverait sans réplique que le travailleur qui se lie à l'association doit toujours se procurer des espèces, ne fût-ce que pour acquitter les droits d'échange.

Comme vous le dites fort bien, monsieur, il faut dans l'association que les membres dont les produits sont d'un usage plus fréquemment répétés, soient en plus grand nombre, que les travaux engagés soient équilibrés; qu'il ne se trouve pas plus de chapeaux que de têtes à coiffer. Mais c'est précisément ce qui n'existe pas, ce qui ne peut exister. Dans les 1,000 ou 1,200 adhésionnaires qu'a réunis la Société d'échanges, les professions sont toutes hors de proportions. On trouve engagés des avocats et des médecins plus que la réunion ne fournira de procès et de malades; on voit un grand nombre de professions qui ne sont nullement utiles aux besoins journaliers, tandis qu'il manque totalement de boulangers, de bouchers, d'épiciers. C'est que ceux-ci ont trop bien compris qu'à leur égard l'échange était sans intérêt, sans objet; leurs marchandises étant de première nécessité, l'argent ne peut jamais manquer de venir les chercher. On ne rencontre parmi les adhésionnaires, ni bijoutiers, ni horlogers; ici la raison n'est pas difficile à saisir.

Vous supposez, pour expliquer le mécanisme de l'échange, une société de 100 travailleurs; mais on ne peut donner cette qualification à tous ceux que vous y faites entrer. Le boulanger, le boucher, l'épicier, le marchand de draps, d'étoffes, et en général tous les marchands, ne sont pas rigoureusement des travailleurs; chacun d'eux doit se procurer les matières premières, et tous ont fondé le succès de leur profession sur un principe invariable, seule base du commerce : acheter à un prix et vendre plus cher. — Vouloir mettre en rapport direct les premiers producteurs est une impossibilité patente. Jamais, par exemple, vous ne lierez entre l'ouvrier cordonnier de Lyon et un planteur de St-Domingue, l'échange d'une livre de café.

Une autre difficulté presque insurmontable est celle que présente l'évaluation des marchandises; ici se déroulent des complications de tous genres qui s'opposent presque toujours à la réalisation des échanges. Je ne les passerai pas en revue aujourd'hui pour ne pas remplir vos colonnes du même sujet; mais si vous donnez place à cette lettre, je reviendrai sur la question; je démontrerai que le commerce n'est autre chose qu'un échange facilité dans son action par une valeur, un lien fictif : le numéraire ou le papier. J'établirai qu'il est impossible de se passer de cet agent puissant sans lequel il ne serait plus permis d'arriver au bien-être, à la fortune; enfin, que l'échange, tel qu'il s'est montré dans notre ville, n'a été que nuisible à nos concitoyens. Il nous restera à examiner ce qu'il y aurait à faire pour une meilleure application du principe.

Agréez, etc. X.....

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

ÉCOLE GRATUITE DE LA MARTINIÈRE.

Ouverture des Cours.

L'ouverture des cours industriels établis pour la présente année scolaire, aura lieu le 2 décembre prochain, savoir :

Cours de chimie, appliquée aux arts et spécialement à la teinture.
Professeur : M. Camille Rey.

Ce cours est divisé en deux parties, et les élèves en deux divisions.

Les leçons auront lieu, pour les élèves de la première division, les lundi, mercredi et vendredi; et pour les élèves de la deuxième division, les mardi, jeudi et samedi, depuis sept heures et demie jusqu'à huit heures et demie du matin, pendant les mois d'hiver, et depuis six heures et demie jusqu'à huit heures du matin, dans les autres saisons.

Cours de dessin, appliqué aux arts mécaniques.
Professeur : M. Dupasquier.

Les leçons auront lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis huit heures et demie jusqu'à dix heures du matin.

Cours de mathématiques élémentaires, de mécanique et de physique industrielles.
Professeurs : MM. Tabareau et Leymerie.

Les leçons auront lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis dix heures jusqu'à midi.

Cours de grammaire et d'écriture.
Professeur : M.

Les leçons auront lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis midi jusqu'à une heure.

Nota. Les élèves seront libres de suivre tous les cours de l'Ecole, ou seulement une partie de ces cours.

Néanmoins les leçons de grammaire et d'écriture ne seront données qu'aux élèves suivant d'autres cours dans l'institution.

Conditions d'admission.

Les candidats doivent être domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône.

Ils doivent être âgés de 10 ans au moins, avoir été vaccinés ou avoir eu la petite vérole, et jouir d'une constitution saine. Ils doivent savoir lire et écrire, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique, appliquées seulement aux nombres entiers.

Les candidats devront se présenter du 10 au 30 novembre, au secrétariat de l'Ecole (*rue des Augustins*), pour s'y faire inscrire et pour subir les examens qui constateront qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à leur admission.

Le secrétariat de l'Ecole est ouvert tous les jours, à l'exception du jeudi et des jours fériés, depuis dix heures jusqu'à une heure.

Les élèves de l'Ecole provisoire de La Martinière, qui désireraient continuer leurs études, sont tenus de renouveler leur inscription au secrétariat de l'Ecole, dans le même délai.

Pièces à fournir par les candidats.

1° La demande de leur admission, faite par leur père, mère ou tuteur, adressée au directeur de l'Ecole;

2° Leur acte de naissance ;
3° Un certificat de vaccine ou de petite vérole.

Prix et primes d'encouragement.

Il y aura, à la fin de l'année scolaire, une distribution solennelle de prix aux élèves qui se seront distingués dans les différens cours de l'Ecole.

Plusieurs primes d'encouragement, de la valeur de 250, 200 et 150 francs, seront accordés aux élèves, à titre de récompense, pour leur bonne conduite et leurs succès dans les études de l'Ecole et dans les examens d'admission. Ces primes sont spécialement destinées à améliorer le sort des élèves dans leur famille.

Lyon, le 29 octobre 1833.

Les membres de la Commission administrative,

Signés : Prunelle, maire, *président ;* C. Martin, *vice-président ;* Devillas, *secrétaire ;* Eynard, Monmartin, Acher, Michel et Bonnet, *membres de la commission.*

La commission administrative, dans l'intention de donner une entière connaissance du système d'instruction adopté pour l'Ecole de *La Martinière*, croit devoir rendre publique la délibération de l'Académie de Lyon, qui détermine la nature et le plan de cette institution.

Délibération de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Lyon.

L'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 du testament du major-général Martin (Claude) ;

Vu les délibérations académiques des 2 août 1803, 10 septembre 1822, 1er février 1825, 21 août 1827, 19 mai 1829, et 1er février 1831 ;

Vu l'ordonnance royale du 29 novembre 1831 ;

Vu le rapport de la commission du 10 avril 1832, annexé à la présente délibération, et les amendemens proposés sur les conclusions de ce rapport, ainsi que le nouveau projet dressé par ladite commission et présenté dans la séance du 17 juillet 1832 ;

Arrête ce qui suit :

Après en avoir délibéré dans la séance du 10 avril dernier et dans les séances subséquentes, jusques et y compris celle de ce jour, 25 août 1832, où la délibération a été close ;

L'Ecole fondée par la munificence du major-général Martin, et destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts dont la connaissance et le perfectionnement peuvent ajouter à la prospérité des manufactures et fabriques lyonnaises, sera établie conformément aux bases d'organisation et aux dispositions réglementaires suivantes :

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE 1893

CHAPITRE Ier.

De la nature des Etudes.

Art. 1er. L'instruction est à la fois théorique et pratique.

Art. 2. L'instruction théorique comprend les élémens des sciences industrielles et des cours suivans, savoir :

L'écriture, la grammaire française, l'arithmétique et son application aux premiers élémens de la comptabilité commerciale ; les premières notions d'algèbre, la géométrie élémentaire avec des notions de trigonométrie, et leur application au lever des plans ; le tracé et les propriétés des courbes dites sections coniques, par l'emploi de méthodes purement graphiques ; la géométrie descriptive dans ses rapports avec l'industrie lyonnaise ; la mécanique générale ; la description des machines et métiers ; les branches de la physique applicable aux arts, et spécialement aux manufactures lyonnaises ; la chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture ; le dessin appliqué au besoin des arts mécaniques.

Les élèves sont admis au cours complet d'étude, ou seulement à quelques-uns des cours de l'Ecole, suivant le degré d'instruction théorique plus ou moins générale ou purement spéciale qu'exigent les arts et métiers auxquels ils se destinent.

Art. 3. Le mode d'enseignement est entièrement expérimental pour la mécanique générale, la description des machines et des métiers, et pour les sciences physiques et chimiques.

Il est à la fois pratique et logique pour le cours de géométrie.

Art. 4. Les exercices pratiques et manuels se composent de travaux préparatoires d'ateliers, appropriés aux forces des élèves.

Art. 5. L'enseignement complet de l'Ecole est distribué en quatre divisions, à chacune desquelles les élèves sont attachés pendant la durée de l'année scolaire.

Art. 6. Les élèves ne passent d'une division à une autre qu'à la suite d'examens qui constatent leur aptitude à suivre de nouvelles études.

CHAPITRE II.

Du personnel.

Art. 7. Conformément à l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, l'Ecole de La Martinière est administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite, qui procède suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire est président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, est composée en outre de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitans de la ville ; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission a lieu tous les sept ans, par septième chaque année, les six premières années par la voie du tirage au sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 25, il y a, sous l'autorité de la commission administrative, et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du réglement général de l'Ecole, et sous les ordres du directeur, ainsi que sous l'autorité de la commission, un régisseur qui est choisi, autant que possible, dans la famille du testateur, et qui est chargé de la gestion économique des recettes et dépenses de l'Ecole ; le régisseur fournit un cautionnement.

Ces deux agens reçoivent un traitement qui est fixé sur la proposition du conseil municipal.

Art. 8. Six professeurs sont attachés à l'enseignement théorique, savoir :

Deux professeurs de mathématiques chargés en outre de l'enseignement de la mécanique générale et de la physique ;

Un professeur de chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture ;

Un professeur de théorie de la fabrication des étoffes de soie ;

Un professeur de dessin ;

Un professeur de grammaire française et d'écriture.

Art. 9. Un mécanicien est chef des ateliers pratiques ; il a sous ses ordres les ouvriers-maîtres qui sont jugés nécessaires.

Art. 10. Le nombre des élèves est illimité.

CHAPITRE III.

Des conditions d'admission des élèves.

Art. 11. Les élèves doivent appartenir à des parens domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône.

Art. 12. L'âge des candidats doit être de dix ans au moins, de quatorze ans au plus, sauf les cas d'exception qui seront appréciés par la commission administrative.

Art. 13. Ils doivent être d'une constitution saine, et justifier qu'ils ont eu la petite vérole ou la vaccine.

Art. 14. Ils doivent savoir lire et écrire, posséder les quatre premières règles de l'arithmétique, appliquées seulement aux nombres entiers.

Art. 15. Des examens d'admission, à la suite desquels les candidats admis sont classés par ordre de mérite, ont lieu toutes les années à des époques fixées.

CHAPITRE IV.

Du régime intérieur de l'Ecole et des principales dispositions réglementaires.

Art. 16. L'Ecole n'admet que des élèves externes.

Art. 17. La présence dans l'Ecole des élèves admis au cours complet d'études, est de huit heures par jour en hiver, et de neuf heures au moins en été.

Les élèves qui ne suivent qu'une partie des cours de l'institution, assistent aux leçons et restent dans l'Ecole tout le temps nécessaire aux études, aux exercices et aux répétitions.

Art. 18. Les élèves de chacune des quatre divisions d'enseignement sont partagés en brigades, à chacune desquelles est attaché un chef rétribué qui surveille la section, et donne des explications sur les leçons.

Le grade de chef de brigade est conféré temporairement aux élèves qui en sont les plus dignes.

Art. 19. Indépendamment de ces chefs de brigades, il y a encore des élèves répétiteurs rétribués par l'Ecole, et choisis parmi les élèves qui ont terminé leurs études.

Les répétiteurs restent attachés à l'Ecole, jusqu'à ce que de nouveaux élèves soient en état de les remplacer.

Art. 20. Les récompenses accordées à la bonne conduite et au succès des élèves dans leurs études théoriques et pratiques, sont les primes d'encouragement, les prix d'honneur et le placement gratuit des élèves à la sortie de l'Ecole, en qualité d'apprentis dans les ateliers des arts.

Les primes d'encouragement sont d'une valeur assez élevée pour que les pères de famille les moins aisés puissent les appliquer à l'entretien de leurs enfans.

La nature et le mode de distribution des primes et des prix sont déterminés par la commission administrative.

Néanmoins, des primes d'encouragement sont réservées pour les élèves nouvellement admis, et appartiennent à ceux qui ont obtenu les premiers rangs dans les examens d'admission.

ART. 21. Une distribution solennelle des prix a lieu toutes les années; les noms des élèves nouvellement admis sont proclamés le même jour.

ART. 22. Toutes les années, les listes générales des élèves classés dans l'ordre de leur mérite, sont publiées dans les journaux et affichées dans la ville.

ART. 23. Il y a des vacances annuelles, et des jours de repos déterminés par la commission administrative.

ART. 24. Toutes les semaines, le directeur de l'Ecole fait afficher dans les salles d'étude, un tableau d'ordre qui signale le degré d'application qu'il a reconnu dans les diverses classes, les noms des élèves qui ont répondu avec succès aux interrogations journalières des professeurs, et les noms de ceux qui ont encouru des reproches ou des punitions.

Ce tableau indique en outre la nature de l'enseignement théorique et pratique qui sera professé dans le cours de la semaine qui doit suivre.

ART. 25. La commission exécutive arrête les réglemens qu'elle juge nécessaires, détermine le régime disciplinaire de l'Ecole, la durée et les heures de leçons, et généralement toutes les dispositions dont l'expérience lui fait reconnaître l'utilité, et qui sont propres à assurer la fidèle exécution du testament du major-général MARTIN, et de la présente délibération.

ART. 26. Un prix annuel sera fondé par l'institution de La Martinière, pour être décerné aux auteurs des meilleurs mémoires sur de nouvelles méthodes d'enseignement applicables aux écoles d'arts et métiers, et sur des vues nouvelles d'éducation populaire, ou aux savans qui auraient publié les meilleurs livres élémentaires, traitant des sciences industrielles. Le concours ouvert sur ces questions, et jugé par des commissions désignées par les compagnies savantes de la ville de Lyon, réunies à la commission exécutive, les prix sont décernés dans les solennités de l'institution.

ART. 27. Une commission composée du président de la commission exécutive du directeur de l'Ecole, d'un des professeurs délégué par ses collègues, de six membres de l'Académie désigné par elle, et d'un membre de la Société d'Agriculture de Lyon, désignés par cette compagnie, est attachée à l'Ecole de La Martinière, sous le titre de conseil de perfectionnement.

Les membres de ce conseil, autres que le président de la commission exécutive et le directeur de l'Ecole, sont renouvelés tous les trois ans; ils sont rééligibles.

Les attributions de ce conseil sont de faire annuellement, à l'Académie, un rapport sur le nombre des élèves de l'institution, sur le degré d'instruction qu'ils y acquièrent, sur le succès de leur apprentissage dans les arts et métiers, à leur sortie de l'Ecole, et sur les modifications qu'il serait utile d'apporter au plan d'organisation de l'institution.

Le conseil de perfectionnement ne peut prendre aucune décision, l'Académie réunie en assemblée générale ayant seule le droit et le pouvoir d'arrêter toutes les dispositions relatives à l'institution de La Martinière.

ART. 28. Une somme de quatre mille francs est réservée toutes les années sur les revenus de l'institution de La Martinière, pour être appliquée à une fondation en faveur de jeunes filles appartenant à des familles indigentes, et qui sera déterminée ultérieurement par l'Académie.

ART. 29. L'Académie fait toutes les réserves de droit sur les pouvoirs que lui confère le testament du major-général MARTIN, et qui ne seraient pas énoncées dans la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, depuis et y compris la séance du 10 avril 1832, jusques et y compris celle du 25 août suivant, dans laquelle la délibération a été close et définitivement arrêtée.

Pour M. VIRICEL, président absent :

Signé PÉRICAUD.

Signé C, BREGHOT DU LUT, *secrétaire-adjoint.*

AVIS DIVERS.

(301) A VENDDÉ, 4 métiers d'unis et une mécanique ronde de 12 guindres, ainsi qu'un ménage avec les meubles. S'adresser à Mme Fournel, place Rouville, n. 2, maison Brun.

(302) A VENDRE, 4 métiers d'indiens, en 900 et 1,200, avec tous les accessoires. S'adresser à M. Dufrêne-Pugnier, Grande-Côte, n. 28.

(299) A VENDRE, une mécanique longue à marches, de 14 guindres, à détrencannage, en bon état. S'adresser à M. Maillet, Grande-Rue, n. 107, à la Croix-Rousse.

(300) A VENDRE, en gros ou en détail, un fonds de cabaret. S'adresser chez M. Durand, rue du Chapeau-Rouge, n. 19.

(298) A VENDRE, deux battans 1|2 aune pour velours; un remisse soie tout passé; rouleaux divers pour velours; caisses et canards, etc. S'adresser au bureau du journal.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT,

TRANCHAT, *rue du Commerce*, n° 18, fait des mécaniques à faire les cannettes, à quel nombre que ce soit, et à quelle quantité de bouts que l'on désire. Le brevet qu'il a obtenu est pour la faculté d'arrêter la cannette aussitôt qu'un des bouts casse ou qu'un roquet est fini, en laissant hors la cannette une longueur de 7 ou 8 pouces pour ajouter; ce qui évite les faux tours et une quantité de soie perdue; empêche aussi toute trame tirante et crémage, toutes sortes de trames sales, en même temps qu'elle donne un éclat à l'étoffe. Pour prendre connaissance des avantages que cette mécanique peut procurer, s'adresser à M. Morel, rue des Tables-Claudiennes, n° 1, qui, par l'étude qu'il en a fait dans son atelier, a jugé à propos d'y faire d'importans changemens qui ont fait de l'objet une chose arrivée à son plus haut point de perfection. (292)

(291) *A VENDRE, ensemble ou séparément*, deux mécaniques en 784 chacune, avec engrenage, bascule à cylindre; plusieurs rouleaux de devant et de derrière en noyer, pour 3|4, avec d'autres de 4|4 et 5|4 en tilleul; diverses planches d'arcades ainsi que battans et peignes de différens comptes et en toutes largeurs; le tout dans un état presque neuf. S'adresser au bureau du journal.

(290) A VENDRE, un métier de schals indiens en 5|4, mécanique en 1,800; on vendra, si on le désire, la mécanique séparément. S'adresser à M. Maubaud fils, rue du Menge, n° 10, au 3e.

(288) A VENDRE, un beau et bon battant tout neuf, en 5|4 et à double boîte des deux côtés. S'adresser à M. Bret, montée des Epies, n° 4, au 3e.

(280) *A VENDRE à l'amiable*, une belle propriété entre Autun, Châlon-sur-Saône et Beaune, près le canal du Centre et la route de Paris à Lyon, dans une position agréable, consistant en une belle maison de maître, réparée et décorée tout à neuf; logemens de fermiers et de vignerons, cours, jardins, pressoirs, foudres et cuves; caves pouvant contenir ensemble près de mille pièces de vin, vinées écuries et granges, d'une superficie d'un hectare cinquante ares; cinquante hectares ou cent quarante-six journaux de terres; vingt hectares ou quatre cent soixante ouvrées de vignes; vingt-un hectares ou soixante-une soitures de prés; et vingt-six hectares ou cinquante arpens de bois taillis. Il dépend de cette propriété un moulin à eau, placé avantageusement et bien achalandé.

La maison de maître pourra être vendue meublée ou non-meublée, au choix de l'acquéreur.

S'adresser, à Paris, à M. Maurice Richard;

A Autun, à M. Chauveau-Picard;

Et à Couches, à Me Moulinet, notaire, dépositaire des plans de la propriété.

(277) *PAR BREVET D'INVENTION.*

Les sieurs MACHIZOT, à la Croix-Rousse, et MALOZAY, rue Vieille-Monnaie, n° 8 (mécaniciens), font des mécaniques à cannettes, selon le nombre de bouts que l'on désire, sans balles aux broches ni demoiselles, et dont la cannette s'arrête aussi promptement que l'éclair dès qu'un bout vient à casser; en outre, l'attention des bouts est beaucoup plus fidèle qu'à celles qui ont été faites jusqu'à ce jour.

Ils font également des mécaniques rondes dans un genre nouveau, qui surpasse celles qui ont paru jusqu'à présent; elles ont pour avantage une très grande douceur, par la suppression de tous les engrenages, bâton rompu et volans à lentilles.

Les inventeurs osent se flatter du succès de leur entreprise, vu les grandes améliorations qu'ils ont apportées à ces genres de mécaniques.

BERNARD, GÉRANT.

IMPRIMERIE DE PERRET, RUE ST-DOMINIQUE, N. 13, LYON.